

Arrêt

n° 181 565 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Lobi (mère) et de père Brefoua. Vous étiez de religion musulmane mais vous vous êtes converti au christianisme en Grèce. Vous avez été baptisé. Vous êtes né le 23 novembre 1975 à Yabayo dans le département de Soubéré.

Avant de quitter la Côte d'Ivoire vous habitez Méagui dans le département de Soubéré.

En 2005, vous quittez la Côte d'Ivoire pour des raisons économiques. Vous allez en Grèce, où vous travaillez pour une entreprise de construction. Vous n'avez en Grèce ni permis de travail ni titre de séjour.

En 2010, vous aidez [M.D.H] (SP: XXX) à quitter la Côte d'Ivoire. Elle s'installe chez vous en Grèce.

Le 18 juillet 2011, [M.D.F.H.] accouche de votre fille [S.]. Elle décide de quitter la Grèce et vient en Belgique où elle demande l'asile. Elle réside aujourd'hui à Liège et a obtenu le statut de réfugié.

Le 26 octobre 2012, [M.] accouche en Belgique de votre fils [M.]. Vous reconnaissiez l'enfant. Toutefois, votre partenaire met fin à votre relation.

Vous décidez de quitter la Grèce et de venir vous établir en Belgique le 21 septembre 2015 pour résider près de vos enfants.

Vous introduisez une demande d'asile le 29 septembre 2015 et invoquez la volonté de rester en Belgique avec vos enfants qui ont obtenu l'asile en lien avec la procédure de leur mère.

Le 13 juin 2016, le Tribunal de la Famille de Liège statue sur le fait que vous possédez une autorité parentale conjointe avec Madame [M.D.H.] pour votre fils [M.].

En outre vous déclarez n'avoir aucune crainte en Côte d'Ivoire ou vis-à-vis des autorités ivoiriennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général observe que votre demande ne ressort pas au champ d'application des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits que vous invoquez à titre personnel ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, à savoir une crainte de persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques.

Ainsi, vous expliquez avoir introduit une demande d'asile car vous souhaitez rester auprès de vos deux enfants, les élever, les voir grandir. Vous déclarez ne pas vouloir retourner en Côte d'Ivoire pour ces mêmes raisons.

En outre, vous déclarez ne pas avoir quitté la Côte d'Ivoire pour fuir quelques persécutions que ce soit, ni avoir aujourd'hui une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (rapport CGRA p.13 et 16). Le Commissariat général rappelle que selon le §90 du Guide des procédures du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) « [...] Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié. »

Vous ne faites pas davantage état d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'inverser les constat énoncés supra.

Ainsi, votre acte de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité ivoirienne ou votre identité.

Le certificat de baptême atteste de votre adhésion à la religion chrétienne.

Le titre séjour de [M.D.H.], son acte de naissance, son certificat de résidence et sa composition de ménage attestent de l'identité de cette personne et de la validité de son titre de séjour en Belgique.

Les certificats de naissance de vos enfants attestent de votre lien de parenté avec ceux-ci.

Le certificat de baptême de [S.] atteste de son adhésion à la religion chrétienne.

Le jugement du tribunal de la famille de Liège du 13 juin 2016 confirme votre lien de parenté avec votre fils [M.]. Le jugement statue également que l'autorité parentale reste conjointe.

Les photos de vos enfants montrent que vous êtes en contact avec eux.

Votre certificat médical atteste que vous souffrez d'une hépatite B active, du VIH au stade Sida ainsi que d'une cryptococcose extra cérébrale. Vous devez avoir une trithérapie à vie.

Ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef au sens de l'article 48/4, §2, a et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général constate que les raisons d'ordre familial que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons familiales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État ou de son délégué sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante fait valoir que son recours « est fondé sur l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 millet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration. Et plus particulièrement la violation du principe de l'unité de famille qui est consacré par (...) [l']article 16-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) ; (...) l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) ; (...) l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) ; (...) les paragraphes 184 à 186 du chapitre VI du guide des procédures et critères du HCR à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (requête, p. 2 et 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *et de renvoyer le dossier au Cgra pour permettre un examen contradictoire de la demande d'asile du requérant en connaissance de cause des éléments du dossier asile de sa famille auquel le requérant n'a pu avoir un accès contradictoire, éléments qui sont de nature à éclairer la pertinence de la demande d'asile du requérant au regard du respect du principe de l'unité familiale et des craintes reconnues à la famille par le Cgra* » ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le document déposé

4.1. La partie requérante joint à sa requête le jugement du tribunal de la famille de Liège daté du 13 juin 2016 qui organise l'hébergement principal et secondaire du fils du requérant.

4.2. Le Conseil relève toutefois que ce jugement avait déjà été versé au dossier administratif par la partie requérante et qu'il ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir relevé ses déclarations selon lesquelles il n'a pas quitté la Côte d'Ivoire pour fuir quelques persécutions que ce soit, ni n'a aujourd'hui une crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Quant au fait qu'il souhaite rester auprès de ses deux enfants, les élever et les voir grandir, il estime qu'il ne présente pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée des éléments et documents que le requérant a présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu qu'au travers de ses déclarations et des pièces qu'il a versées au dossier administratif, le requérant n'a fait valoir aucune crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. En effet, alors que dans sa requête introductory d'instance, le requérant fait valoir qu'il fait siennes les craintes de la mère de ses enfants ainsi que celles de ses enfants mineurs - évoquant un risque de représailles pour avoir aidé la mère de ses enfants à fuir ainsi que le risque de mutilation génitale auquel serait exposé sa fille S. -, le Conseil doit constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a nullement fait état de telles craintes lors de son audition devant le Commissaire général et qu'il s'est contenté d'évoquer sa maladie et l'absence de traitement médical pour se soigner, tout en précisant qu'il s'agit de la seule crainte qu'il éprouve en cas de retour (rapport d'audition, p. 16).

Alors que le requérant avance désormais dans son recours qu'il fait siennes les craintes de la mère de ses enfants et celles de ceux-ci, le Conseil constate qu'il n'explique pas pourquoi il n'a rien déclaré de tel lors de son audition au Commissariat général et qu'il n'étaye pas autrement son propos, plaçant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de tenir pour établi que le requérant éprouve une crainte avec raison de persécution, fondée sur les mêmes faits que ceux ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère de ses enfants et à ceux-ci personnellement.

5.5.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé ses droits de la défense « *puisque incontestablement la décision attaquée se fonde sur des éléments qui ne font pas partie et non pas été versés à son dossier (le requérant pense notamment au dossier asile de sa famille auquel il n'a pas eu accès (or il le peut en sa qualité de père) au contraire de la partie adverse ... et notamment encore plus récemment à l'audition de Madame [D.] qui a été convoquée seule au Cgra pour une raison ignorée (sans permettre la contradiction vu l'absence du requérant et de son Conseil qui n'y ont pas été invités) (...)* », le Conseil ne peut faire droit à un tel argument puisqu'il lui suffit de constater que la décision attaquée ne tire aucun argument du dossier d'asile des membres la famille du requérant ou des déclarations que la mère de ses enfants aurait tenues – le cas échéant à l'occasion d'une audition spécifiquement menée dans le cadre de la demande d'asile du requérant – pour fonder sa décision de refus. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les droits de la défense du requérant aurait été méconnu et n'estime pas devoir faire droit à la demande d'annulation pour le motif tel que formulé dans le recours.

5.5.4. Enfin, la partie requérante invoque le bénéfice du principe de l'unité de famille. Elle estime à cet égard qu'« *il n'y a aucune raison d'exclure le seul requérant de la qualité de réfugié qui a été octroyé à l'ensemble de sa famille, dont ses enfants avec qui le Cgra ne conteste pas qu'il entretient des relations régulières d'ailleurs consacrées par une décision du Tribunal de la famille de Liège* » et que « *le seul fait d'une mésentente ultérieure avec la seule Madame [D.], ne peut le priver du principe de l'unité familiale avec ses enfants* ».

Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut personnel de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III, (b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

En l'espèce, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil souligne qu'il ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante relative au principe de l'unité de famille pour le motif que le requérant ne cohabite pas en Belgique avec ses enfants reconnus réfugiés et la mère de ces derniers, qu'il n'est pas à charge de celle-ci et ne saurait être à charge de ses enfants mineurs, âgés respectivement de 5 ans et 4 ans. Ils ne forment donc pas en Belgique une famille nucléaire et le requérant ne remplit dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose l'obligation de reconnaître, au titre d'un principe éventuel de statut de réfugié dérivé impliquant une forme de protection induite, la qualité de réfugié aux membres de la famille du bénéficiaire d'une telle protection internationale sur la seule base de l'établissement du lien familial entre les intéressés.

5.5.5 Il ressort toutefois des pièces du dossier administratif et des débats à l'audience que le requérant et ses enfants, même s'ils ne cohabitent pas ensemble, entretiennent en Belgique des relations affectives et que leur vie familiale peut être tenue pour effective. Le Conseil constate également que le statut de réfugié de Madame D. et de leurs enfants rend inenvisageable leur retour en Côte d'Ivoire. Dans ces circonstances, le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays

d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le pres

M. BOURLART J.-F. HAYEZ